

Le 05 décembre 2023

Conseil de gestion 15 décembre 2023

Délibération n° 2023-027

Approbation relative à la doctrine du Parc pour l'instruction des demandes de dérogation d'épandage dans les 500 mètres d'une zone conchylicole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-4 et suivants et L334-5 et R181-27 ;

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

Vu le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 modifié portant création du Parc naturel marin d'Iroise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2023-200 et n° 29-2023-11-13-00001 du 13 novembre 2023 portant modification de la composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 encadrant l'interdiction d'épandre des effluents agricoles dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicole du Finistère et réglementant les dérogations accordées antérieurement au 21 juillet 2016 ;

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin d'Iroise approuvé par le conseil de gestion le 29 septembre 2010 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 25 novembre 2010 ;

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement ;

Vu la délibération 2023-012 du 11 mai 2023 du conseil de gestion donnant délégation au bureau du Parc naturel marin d'Iroise pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités qui ne sont pas susceptibles d'altérer notablement le milieu marin du Parc et donc soumises à avis simple ;

Vu la délibération n°2022-089 du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise du 06 décembre 2022 portant approbation du règlement intérieur ;

Considérant la note d'analyse technique rédigée par l'équipe du Parc naturel marin d'Iroise ;

Considérant les échanges au bureau du conseil de gestion du 29 novembre 2023 ;

Considérant les échanges en séance du conseil de gestion du 15 décembre 2023 ;

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer ;

Article 1 : Les critères d’instruction technique

Pour se conformer aux termes de l’arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 visé, les demandes de dérogation d’épandage pour des exploitations situées à proximité immédiate du périmètre du Parc naturel marin sont transmises aux services de l’Etat pour analyse selon les critères du nouveau protocole de 2016 en vigueur.

Le conseil de gestion du parc marin doit également donner un avis sur les dossiers en tenant compte des objectifs du plan de gestion.

Trois critères sont pris en compte si l’on considère les risques d’eutrophisation et de contamination bactériologique :
Le respect du nouveau protocole et des améliorations qu’il propose par rapport à la situation actuelle.

Le maintien ou la baisse de la surface d’épandage dans la bande de 0 à 500 m de la zone conchylicole en prenant comme référence les surfaces qui ont déjà fait l’objet de dérogations avant l’application du nouveau protocole (à l’échelle des secteurs définis) sauf si l’amélioration de la qualité des eaux est un processus localement engagé.

La qualité des eaux sur le bassin versant concerné par la demande de dérogation. Il faut déterminer si la zone concernée par l’épandage présente ou non des problèmes ou des risques bactériologiques (zone de baignade classée en bonne ou excellente qualité et zone conchylicole classée A ou B). Il faut aussi évaluer les risques d’augmentation de rejet azoté dans les cours d’eau.

Cinq secteurs ont été définis pour délimiter les territoires susceptibles d’être concernés :

- Secteur des blancs sablons (gisement conchylicole de tellines)
- Secteur de la pointe de Saint Mathieu à la Pointe du Petit Minou
- Secteur de la Pointe de Crozon - Anse de Camaret et Anse de Dinan
- Secteur de la Plage de l’Aber à Ty Mark
- Secteur de Ty Mark à Douarnenez

Ce sont les surfaces dérogées dans la bande des 500m qui feront référence.

Article 2 : Examen en bureau du conseil de gestion

Considérant le nombre possible de demandes de dérogations susceptibles d’être examinées pour avis du conseil de gestion d’ici le 30 juin 2024, le bureau du conseil de gestion examine les dossiers instruits sur la base des trois critères présentés supra. Le bureau du conseil de gestion pourrait être amené à se prononcer seul par un vote dès lors qu’au moins deux critères évoqués par le Parc marin seraient respectés.

Article 3 : Avis

Sur présentation du président, le conseil de gestion du Parc naturel marin d’Iroise, après en avoir délibéré, émet un avis favorable à la doctrine d’instruction du Parc naturel marin d’Iroise.



Maël DE CALAN
Président du conseil de gestion